

Ordre donné par saint Louis, après enquête, au bailli de Mâcon de traiter les Lyonnais *comme siens* et comme s'ils étaient *citoyens de Paris* (1).

Amendes payées par le Chapitre pour forfaits commis envers les gens du roi. Cautions fournies par lui pour obtenir levée de mainmises royales.

Partage autrefois exécuté entre les fils d'un roi de France (2), aux termes duquel la Saône et le Rhône limitèrent la France du côté de l'Empire : tout ce qui était sur la rive droite de ces fleuves devant appartenir au roi de France et à ses successeurs. Or, la majeure partie de la ville de Lyon est sur la rive droite de la Saône (3).

Nombreux actes, rédigés sur la rive droite de la Saône et du Rhône, où il n'est fait mention que du règne du roi de France et non de celui de l'Empereur ou des années du pape (4).

auito Cornes sletit in pace. Et fuerint hec facta dicta scientibus et acquiescentibus archiepiscopo, Decano et majori parte Capituli Lugdun.

(1) ... Tanquam suos et tanquam cives parisienses

(2) Il est fait ici aljusion au traité de Verdun (843), dont nous avons suffisamment parlé, croyons-nous, dans l'Introduction.

(3) *Ex predictis liquet quod eslo quod Ma pars civilatis que est inter Rodanum et Sagonam esset infra fines Imperii, cujus tamen contrarium verum est, tamen per illam pacem ad dominum regem Francorum pertineret, cum caput ipsius civitatis absque dubitalione aliqua sit in et de regno Francie et diceretur Ma particula inter Sagonam et Rodanum inelavatus,* — En effet, la partie de Lyon, située sur la rive droite de la Saône, est de beaucoup la plus considérable. Elle renferme, dit l'acte en question, l'église métropolitaine, la maison de l'archevêque, la demeure des chanoines, les cours séculière et ecclésiastique, le siège de l'officialité, les prisons des deux juridictions, etc. L'autre partie (Lyon entre les deux cours d'eau) suit le sort de celle-ci comme le membre suit h tête. . . , etc.

(4) ... Bene invenirentur mulla instrumenta publica in illa parte con-